



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2019-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

# Sommaire

## DDTM

- 40-2018-12-31-003 - arrêté départemental n°2018-1345 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les cours d'eau côtiers du département des Landes (3 pages) Page 4
- 40-2018-12-31-004 - arrêté interdépartemental n°2018-1346 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques (3 pages) Page 8
- 40-2018-12-31-002 - arrêté interdépartemental n°2018-1392 portant fixation des points de collecte des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques (2 pages) Page 12
- 40-2019-01-09-003 - Arrêté préfectoral n°2018-1263 de distraction du Régime Forestier sur la commune de OUSSE SUZAN (4 pages) Page 15
- 40-2018-12-27-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Etangs littoraux Born et Buch" (3 pages) Page 20
- 40-2019-01-11-001 - Décision DDTM-SCH 2019-10 de nomination du délégué adjoint ANAH et délégation de signature du délégué dans le département des Landes à ses collaborateurs (5 pages) Page 24

## DIRECCTE-UD40

- 40-2019-01-07-041 - Subdélégation Valérie LEMAIRE absence inspection du travail (4 pages) Page 30

## Préfecture des Landes

- 40-2018-12-28-005 - AP 2018-1056 Composition du comité technique des services de la police nationale dans le département des Landes (2 pages) Page 35
- 40-2019-01-10-001 - AP DCPAT 2019-010 portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - remaniement cadastre ANGOUME (5 pages) Page 38
- 40-2019-01-10-002 - AP DCPAT 2019-011 portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - remaniement cadastre RIVIERE SAAS ET GOURBY (5 pages) Page 44
- 40-2019-01-11-002 - AP DCPAT 2019-019 autorisant la société TEREGA à construire et exploiter une canalisation de gaz DN 80 - LALUQUE (7 pages) Page 50
- 40-2019-01-11-003 - AP DCPAT 2019-020 instituant des servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de gaz DN 80 - LALUQUE (6 pages) Page 58
- 40-2019-01-09-004 - Arrêté DCPAT n° 2019-14 portant désignation d'un comptable public à la régie "Théâtre de Gascogne" (2 pages) Page 65
- 40-2018-12-27-007 - Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne (7 pages) Page 68

40-2018-12-05-006 - Arrêté préfectoral n° 2018-40 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 76

40-2019-01-09-002 - Ordre du JOur CDAC du 4 février 2019 (1 page) Page 79

**SDIS**

40-2018-12-28-004 - Promotion au grade de Lieutenant-colonel du Commandant Martine LABORDE à compter du 30 décembre 2018 (1 page) Page 81

**Sous-Préfecture de Dax**

40-2019-01-09-001 - arrêté préfectoral n°2019/01 en date du 09/01/2019 portant modification de l'AP n°2018/94 portant création du syndicat EMMA (2 pages) Page 83

DDTM

40-2018-12-31-003

arrêté départemental n°2018-1345 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les cours d'eau côtiers du département des Landes

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et  
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et  
domaine public maritime

**Arrêté départemental n° 2018 – 1345 définissant les points de débarquement  
autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les cours d'eau côtiers du  
département des Landes**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement européen RCE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le plan national de gestion anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

**Vu** le code de l'environnement et ses articles R.436-65-1 à R.436-65-9 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

**Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

**Vu** l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de L'Adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA)

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 prévoit dans son article 6 que le préfet de département fixe les lieux où est effectué le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

**ARRÊTE**

**Article 1er.** : La liste des points de débarquement, sous forme de tableau (annexe 1) ainsi que sept cartes de localisation de ces derniers sont annexés au présent arrêté. La liste est présentée sous la forme de points de débarquements, où sont indiqués le numéro, la commune, le cours d'eau, le côté de rive et les coordonnées géographiques GPS (Lambert 93).

**Article 2** : Sur les courants de Contis et de Mimizan, tout pêcheur professionnel en eau douce, qui dispose de toutes les autorisations nécessaires, et qui respecte la réglementation en vigueur, ne pourra pratiquer la pêche de l'anguille de moins de 12 cm que sur l'un de ces points.

**Article 3** : Dès que le pêcheur quitte un des points de débarquement (pour se diriger sur un autre point de débarquement ou clôturer sa pêche), les captures d'anguilles de 12 cm doivent être pesées et les fiches de déclarations de captures doivent être remplies.

**Article 4** : La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à connaissance du préfet ou de points abandonnés.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 6** : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

31 DEC. 2018

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'État dans le département

Yves MATHIS

**POINTS DE DEBARQUEMENT AUTORISES POUR L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM ET L'ANGUILLE JAUNE**

Rivière	Commune	Code zone de débarquement	Lieu-dit	Position X	Position Y
1 Adour	TERCIS-LES-BAINS	Adour n°20	Aval Vimport R.G.	366 595	6 294 809
2 Adour	ORIST		Port de ORIST R.G.	364 141	6 292 313
3 Adour	SAUBUSSE		Port de SAUBUSSE R.D.	362 422	6 293 026
4 Adour	SAUBUSSE		Claverie R.D.	361 910	6 292 957
5 Adour	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Adour n°21	Besson R.D.	361 295	6 292 669
6 Adour	JOSSE		Bergeron Amont R.D.	360 698	6 291 929
7 Adour	JOSSE		Dangou R.D.	360 563	6 291 680
8 Adour	JOSSE		Beigeron Aval R.D.	360 584	6 291 728
9 Adour	JOSSE		Béziade Amont R.D.	360 407	6 291 468
10 Adour	JOSSE		Béziade Aval R.D.	360 364	6 291 432
11 Adour	JOSSE		La Marquèze R.D.	359 005	6 290 328
12 Adour	JOSSE		Mikailoff R.D.	358 727	2 689 787
13 Adour	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ		Housquet R.D.	358 403	6 289 294
14 Adour	PEY		Bellegarde R.G.	358 378	6 288 304
15 Adour	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Geles R.D.	358 519	6 286 885	
16 Adour	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	Café R.G.	359 234	6 286 485	
17 Adour	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	Rasport R.G.	361 025	6 284 949	
18 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	La Clède R.D.	360 606	6 283 905	
19 Adour	PORT-DE-LANNE	Port de PORT-DE-LANNE R.G.	361 400	6 283 273	
20 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Aval pont neuf D 113 R.D.	360 200	6 282 910	
21 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Horgave Amont R.D.	360 874	6 281 155	
22 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Horgave Aval R.D.	360 893	6 281 089	
23 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Quilin R.D.	360 537	6 280 639	
24 Adour	SAMES	Miey R.G.	360 562	6 280 399	
25 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Mirepech R.D.	358 948	6 279 629	
26 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Pédartous R.D.	358 546	6 279 105	
27 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Passeben R.D.	358 378	6 279 005	
28 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Bignaou R.D.	355 566	6 277 704	
29 Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Mastoy R.D.	353 632	6 276 542	
30 Gaves Réunis	PEYREHORADE	Port Parking ville R.D.	368 062	6 280 346	
31 Gaves Réunis	PEYREHORADE	La pêcherie R.G.	367 306	6 280 182	
32 Gaves Réunis	HASTINGUES	Cam de l'Aygue R.G.	367 005	6 279 885	
33 Gaves Réunis	ORTHEVIELLE	Vignau R.D.	365 755	6 280 321	
34 Gaves Réunis	HASTINGUES	Port de HASTINGUES R.G.	364 850	6 279 628	
35 Gaves Réunis	SAMES	Garat R.G.	363 805	6 279 877	
36 Gaves Réunis	ORTHEVIELLE	Duboué R.D.	363 746	6 280 115	
37 Gaves Réunis	PORT-DE-LANNE	Gayet R.D.	363 107	6 280 771	
38 Gaves Réunis	SAMES	Robert R.G.	362 415	6 280 786	
39 Gaves Réunis	PORT-DE-LANNE	Léglise R.D.	361 717	6 281 050	
40 Nive	VILLEFRANQUE	Portuberria R.D.	339 169	6 269 473	
41 Bidouze	CAME	Aval port R.D.	366 992	6 272 833	

DDTM

40-2018-12-31-004

arrêté interdépartemental n°2018-1346 définissant les  
points de débarquement autorisés pour les pêcheurs  
professionnels en eau douce dans les départements des  
Landes et des Pyrénées Atlantiques



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et  
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et  
domaine public maritime

**Arrêté Interdépartemental n° 2018 – 1346 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

**Vu** le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement CE n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement et ses articles R.436-65-1 à R.436-65-9 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

**Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

**Vu** l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA) ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 prévoit dans son article 6 que le préfet de département fixe les lieux où est effectué le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

DDTM des landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10  
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article 1er.** : La liste des points de débarquement, sous forme de tableau (annexe 1) ainsi que les cartes de localisation de ces derniers sont annexés au présent arrêté. La liste est présentée sous la forme de points de débarquements, où sont indiqués le cours d'eau, le lot, la commune, le lieu-dit et les coordonnées géographiques GPS (Lambert 93).

**Article 2 :** Tout pêcheur professionnel, sur l'Adour, les Gaves Réunis, la Nive et la Bidouze, devra débarquer ses captures d'anguille de moins de 12 cm et d'anguille jaune sur les points de débarquement clairement identifiés en annexe.

**Article 3 :** Le pêcheur devra débarquer sur les points de débarquement de la (les) zone(s) où il possède une licence. Tout débarquement sur le point d'une autre zone est interdit. La licence de pêche délivrée par le service gestionnaire portera indication de la (les) zone(s) de débarquement du pêcheur, sous la forme d'un code intitulé « code zone de débarquement » dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** Le pêcheur a le libre choix du point de débarquement sur sa zone, sous réserve que le point de débarquement figure bien au présent arrêté, qu'il respecte les prescriptions des articles 1 à 3, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires, et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à connaissance du préfet ou de points abandonnés.

**Article 6 :** Avant tout transport et dès le débarquement, les captures doivent être pesées et les fiches de déclarations de captures doivent être remplies.

Dans la mesure où le pêcheur n'amarre pas son bateau sur un point de débarquement, celui-ci doit au préalable réaliser la pesée et le remplissage des fiches de déclaration de capture sur un point de débarquement autorisé. Il conviendra de se déclarer être en déplacement entre le point de débarquement et le lieu d'amarrage.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 8 :** Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

**Article 9 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2018

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de L'État dans  
le département,

Yves MATHIS

Pau, le 31 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTÉRA

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°2018 - 1345**

**POINTS DE DEBARQUEMENTS AUTORISEES POUR L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM**

<b>Numéro</b>	<b>Commune</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>RIVE</b>	<b>XL93</b>	<b>YL93</b>
1	Mimizan	Courant	Droite	358341	6354816
2	Mimizan	Courant	Droite	358378	6354846
3	Mimizan	Courant	Droite	358437	6354885
4	Mimizan	Courant	Droite	358482	6354907
5	Mimizan	Courant	Droite	358532	6354941
6	Mimizan	Courant	Droite	358568	6354948
7	Mimizan	Courant	Droite	358598	6354943
1	Mimizan	Courant	Droite	358629	6354938
10	Mimizan	Courant	Droite	358981	6354896
11	Mimizan	Courant	Droite	359022	6354929
12	Mimizan	Courant	Droite	359042	6354949
8	Mimizan	Courant	Droite	359074	6354964
9	Mimizan	Courant	Droite	359118	6354982
10	Mimizan	Courant	Droite	359140	6354992
11	Mimizan	Courant	Droite	359159	6355000
12	Mimizan	Courant	Droite	359182	6355013
13	Mimizan	Courant	Droite	359211	6355029
14	Mimizan	Courant	Droite	359289	6355052
15	Mimizan	Courant	Droite	359403	6355016
16	Mimizan	Courant	Droite	359678	6354951
17	Mimizan	Courant	Droite	359813	6354864
18	Mimizan	Courant	Droite	360055	6354774
19	Mimizan	Courant	Droite	360244	6354836
20	Mimizan	Courant	Droite	360265	6354814
21	Mimizan	Courant	Droite	360306	6354784
22	Mimizan	Courant	Droite	360337	6364775
23	Mimizan	Courant	Droite	360476	6354738
1	Mimizan	Courant	Gauche	359479	6354908
2	Mimizan	Courant	Gauche	359537	6354909
3	Mimizan	Courant	Gauche	360261	6354785
4	Mimizan	Courant	Gauche	360330	6354749
5	Mimizan	Courant	Gauche	360394	6354731
6	Mimizan	Courant	Gauche	360468	6354709
7	Mimizan	Courant	Gauche	360491	6354717
1	Contis	Courant	Droite	354984	6341333
2	Contis	Courant	Droite	355627	6341161

DDTM

40-2018-12-31-002

arrêté interdépartemental n°2018-1392 portant fixation des points de collecte des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et  
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et  
domaine public maritime

**Arrêté Interdépartemental n° 2018 – 1392 portant fixation des points de collecte  
des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les  
départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

**Vu** le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement CE n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement et ses articles R.436-65-1 à R.436-65-9 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 2 novembre 2016 relatif aux points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA et dont l'activité se situe dans les eaux fluvio-maritime des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

**Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

**Vu** l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

DDTM des Landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10  
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les points de collecte des captures d'anguilles autorisés en vue de leur première mise sur le marché dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont les suivants :

	Rivière	Commune	Code zone de débarquement	Lieu-dit	Position X	Position Y
1	ADOUR	SAUBUSSE	Adour n°20	Parking port de Saubusse	362 449	6 293 086
2	ADOUR	JOSSE	Adour n°22	Parking de la Marquèze	358 969	6 290 337
3	ADOUR	URT	Adour n°23	Calle d'URT	352 442	6 276 219
4	Courant	MIMIZAN	Courant de Mimizan	Cabanne	358 624	6 354 700

En dehors de ces 4 sites et de ceux mentionnés dans l'arrêté interdépartemental du 2 novembre 2016 sus-visé, toutes récupérations de produits de pêche de l'anguille par les mareyeurs et/ou leurs prestataires sont interdites.

**Article 2 :** Les pêcheurs qui regroupent leurs captures dans des installations communes de stockage doivent faire établir une déclaration de mise en charge par le responsable de l'installation. Les pêcheurs qui conservent les produits de leur pêche dans leur installation personnelle doivent conserver un exemplaire de la déclaration de captures avec leur produit.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 5 :** Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2018

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de L'État dans  
le département,

Yves MATHIS

Pau, le 31 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTIERA

DDTM

40-2019-01-09-003

Arrêté préfectoral n°2018-1263 de distraction du Régime  
Forestier sur la commune de OUSSE SUZAN



PREFET DES LANDES

**A R R E T E n° 2018-1263**

Portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de OUSSE SUZAN dans le département des Landes

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2018-07-29 en date du 30/07/2018,

VU la fiche technique de modification foncière de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le plan des lieux,

**SUR proposition du Secrétaire Général,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, propriétés de la commune de OUSSE SUZAN et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier, pour une surface totale de 0ha62a17ca.

Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
H	36pie	Bray	0,0915
H	38pie	Mouchicq	0,0485
H		Mouchicq	0,0072
H		Mouchicq	0,1361
H	37pie	Mouchicq	0,0374
H	pie	Mouchicq	0,3010
		<b>Total à distraire</b>	<b>0,6217</b>

**ARTICLE 2** - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **OUSSE SUZAN** bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à : **133 ha 53 a 78 ca.**

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

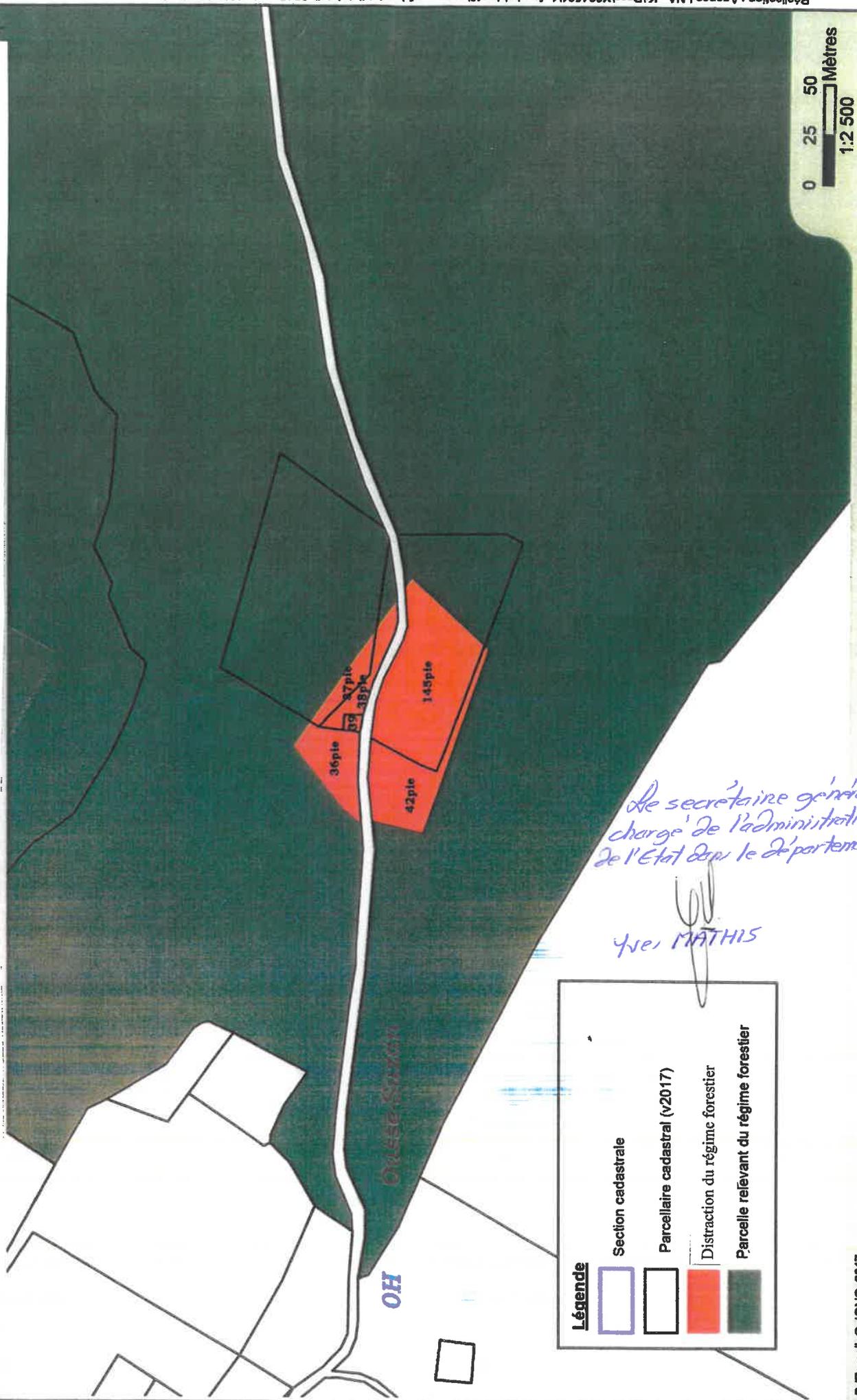
**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de **OUSSE SUZAN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **OUSSE SUZAN**.

Mont de Marsan, le 09 JAN. 2019

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département,

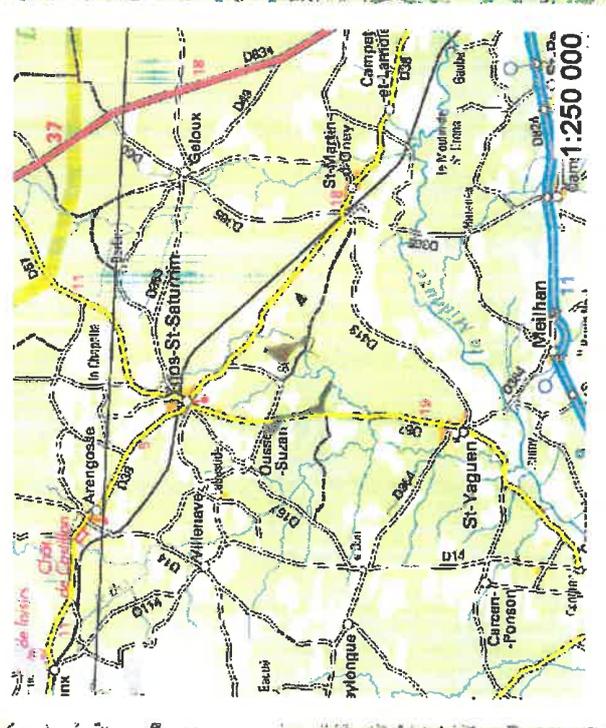
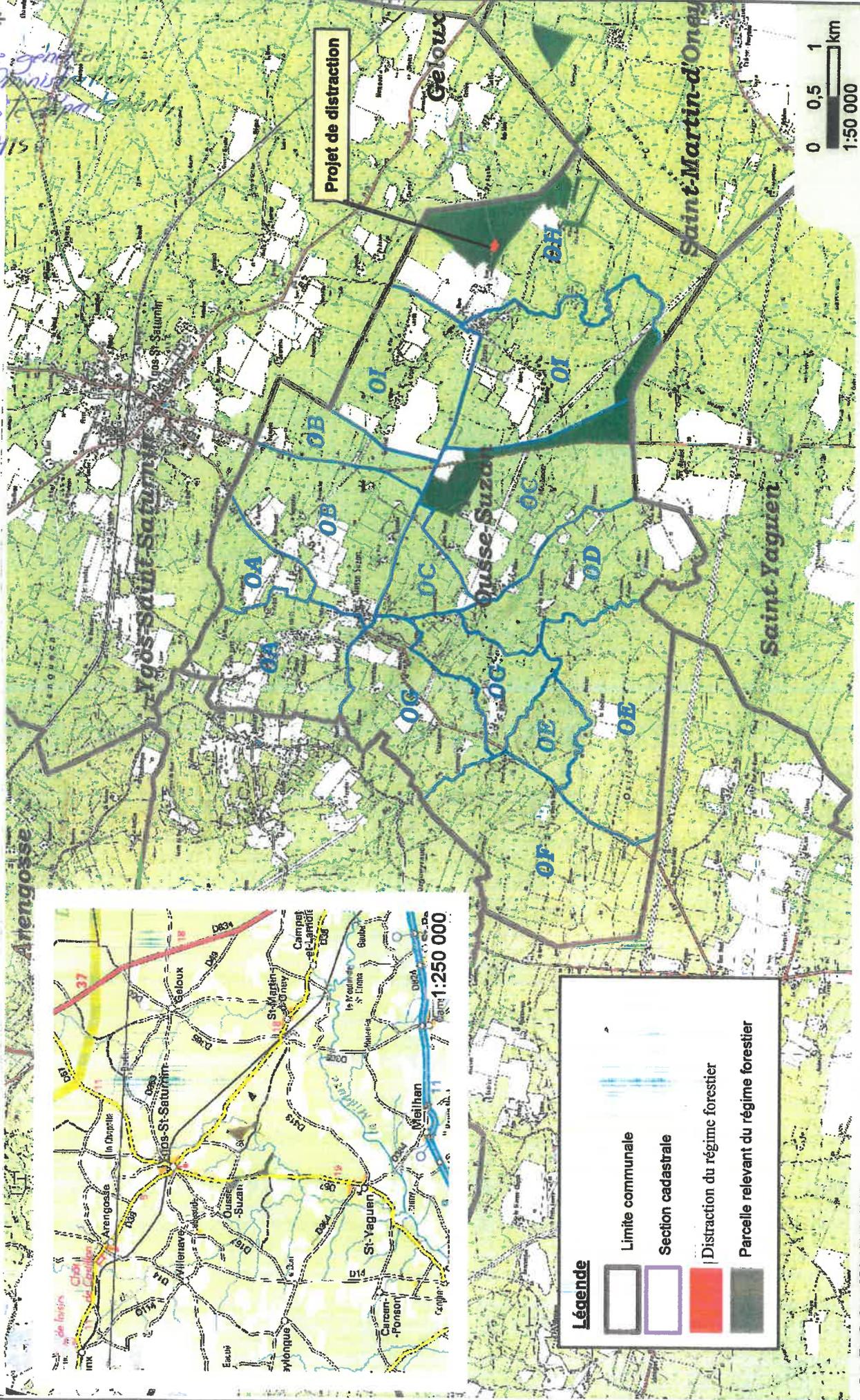
  
Yves MATHIS

**Annexe à l'arrêté n°2018-1263 portant distraction du régime forestier sur la commune de OUSSE SUZAN**



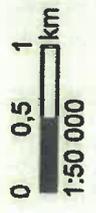
**Annexe à l'arrêté n°2018-1263 portant distraction du régime forestier sur la commune de OUSSE SUZAN**

*Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,  
Yves MATHIS*



**Légende**

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Distraction du régime forestier
-  Parcelle relevant du régime forestier



DDTM

40-2018-12-27-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Etangs littoraux  
Born et Buch"



PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté Préfectoral**  
**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du**  
**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**  
**« Etangs littoraux Born et Buch »**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
**chargé de l'administration de l'État dans le département,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 212-4, R 212-29 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Etangs littoraux Born et Buch »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant modification de la composition de la CLE du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »,

VU la proposition de l'Association des Maires de Gironde (AMG) en date du 24 juillet 2018 portant sur la désignation d'un représentant du collège des collectivités territoriales de la CLE ,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 est ainsi modifié :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La CLE du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch » est composée comme suit :

**1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

<b>REPRÉSENTANTS</b>	<b>COLLECTIVITÉS</b>
Mme Laure NAYACH	Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine
Mr Xavier FORTINON	Conseil Départemental des Landes
Mr Stéphane SAUBUSSE	Conseil Départemental de la Gironde
Mr Vincent CASTAGNEDE	Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais - GEOLANDES
Mr Jean-Marc BILLAC	Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born
Mme Elisabeth REZER-SANDILLON	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAS)
Mr Dominique DUCASSE	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)
Mr Vincent LESPERON	Syndicat mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)
Mr Alain DELOUZE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis-en-Born
Mme Virginie PELTIER	Syndicat mixte du SCOT du BORN
Mr Jean-Richard SAINT-JOURS	Commune d'Aureilhan
Mr Didier FERRY	Commune de Solférino
Mr Marc DUCOM	Commune d'Ychoux
Mr David RODRIGUEZ	Commune de Sanguinet
Mme Marie-Françoise NADAU	Commune de Parentis-en-Born
Mr Patrick SABIN	Commune d'Escource
Mr Bernard COMET	Communauté de Communes des Grands Lacs
Mr Jean SLOSTOWSKI	Communauté de Communes de Mimizan
Mr Victor PETRONE	Commune de Le Teich
Mr Thierry MAISONNAVE	Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)

**2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées**

- \* Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,
- \* Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,
- \* Monsieur le Président de la Fédération de Chasse de Gironde ou son représentant,
- \* Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Landes ou son représentant,
- \* Madame la Présidente du Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest ou son représentant,
- \* Monsieur le Président de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie ou son représentant,
- \* Monsieur le Directeur de la Société des Amis de Navarrosse ou son représentant,
- \* Monsieur le Président de la SEPANSO Landes ou son représentant,

- \* Madame la Présidente du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air ou son représentant,
- \* Monsieur le Président du Comité Départemental de Voile des Landes ou son représentant,
- \* Monsieur du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,
- \* Monsieur le Président de la Section Régionale Conchylicole d'Arcachon Aquitaine ou son représentant,
- \* Monsieur le Président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie de la Gironde antenne sud bassin d'Arcachon ou son représentant,

### **3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- \* Le Préfet de Région Occitanie Coordonnateur de bassin Adour Garonne ou son représentant,
- \* Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,
- \* Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de Gironde ou son représentant,
- \* Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- \* Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- \* Le Commandant de la Base aérienne de Cazaux Sanguinet ou son représentant,
- \* Le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

**Article 2 :** L'arrêté du 15 juin 2018 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département,

Yves MATHIS

DDTM

40-2019-01-11-001

Décision DDTM-SCH 2019-10 de nomination du délégué adjoint ANAH et délégation de signature du délégué dans le département des Landes à ses collaborateurs



## PREFET DES LANDES



---

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence dans le département à plusieurs de ses collaborateurs

---

### DECISION DDTM/SCH/2019-10

Monsieur Frédéric VEAUX, délégué de l'Anah dans le département des Landes en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Thierry MAZAURY, titulaire du grade d'ingénieur hors classe des travaux publics de l'État 2ème groupe et occupant la fonction de Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes est nommé délégué adjoint.

#### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry MAZAURY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

##### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;-
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry MAZAURY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

#### Pour l'ensemble du département :

1/ toutes les conventions concernant des logements situés dans le département, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2/ tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3/ de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

---

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

#### **Article 4:**

Délégation est donnée à Madame Sophie BARBET, cheffe du service construction et habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;-
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans le département, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Monsieur Yann BIVAUD, adjoint au chef du service construction et habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur dans la limite de 25 000€;
- la notification des décisions ;-
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des

dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- toutes les conventions concernant des logements situés dans le département, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Monsieur Clément Matray, chef du bureau du financement de l'habitat du service construction et habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur dans la limite de 25 000€;
- la notification des décisions ;-
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans le département, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 7 :**

Délégation est donnée à Madame Aline VINET, instructrice aux fins de signer :

- en matière de conventionnement les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 8 :**

Délégation est donnée à Monsieur Denis ARCHAMBEAU, instructeur aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 9 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 10 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 11 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Mont de Marsan, le 11 JAN. 2019

Le délégué de l'Agence  
Le Préfet



Frédéric VEAUX

---

<sup>2</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

DIRECCTE-UD40

40-2019-01-07-041

Subdélégation Valérie LEMAIRE absence inspection du  
travail



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère du Travail

De la directrice de l'unité départementale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature des pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail

La directrice de l'unité départementale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 nommant Madame LEMAIRE, responsable de l'unité départementale des Landes ;

**Vu** la décision n°2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail à Madame LEMAIRE, directrice de l'unité départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine;

## DÉCIDE

**Article 1.** Subdélégation est donnée à Monsieur Emeric FERCHAUD, inspecteur du travail à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine toutes les décisions, à l'exception des dispositions en matière de transaction pénale, pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale le 18 avril 2018 en cas d'absence ou d'empêchement concomitantes de Madame LEMAIRE et de Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA.

**Article 2.** Subdélégation est donnée à Madame Sandra FELTEN, inspectrice du travail à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, toutes les décisions, à l'exception des dispositions en matière de transaction pénale, pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale le 18 avril 2018 en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame LEMAIRE, de Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA et des subdélégués mentionnés aux articles précédents.

**Article 3.** Subdélégation est donnée à Monsieur Benjamin ARNAUD, inspecteur du travail à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine toutes les décisions, à l'exception des dispositions en matière de transaction pénale, pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale le 18 avril 2018 en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame LEMAIRE, Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA et des subdélégués mentionnés aux articles précédents.

**Article 4.** Subdélégation est donnée à Madame Nadine MOREAU, inspectrice du travail à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine toutes les décisions, à l'exception des dispositions en matière de transaction pénale, pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale le 18 avril 2018 en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame LEMAIRE, Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA et des subdélégués mentionnés aux articles précédents.

**Article 5.** Subdélégation est donnée à Quentin AIME, inspecteur du travail à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine toutes les décisions, à l'exception des dispositions en matière de transaction pénale, pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale le 18 avril 2018 en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame LEMAIRE, Monsieur LASSERRE-CATHALA et des subdélégués mentionnés aux articles précédents.

**Article 6.** Subdélégation est donnée à Claude LAMOUREUX, inspectrice du travail à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine toutes les décisions pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale le 18 avril 2018 en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame LEMAIRE, Monsieur LASSERRE-CATHALA et des subdélégués mentionnés aux articles précédents.

**Article 7** : La décision n° 40-2018-07-11-001 du 11 juillet 2018 portant subdélégation signature en matière d'inspection du travail est abrogée.

**Article 4** : La responsable de l'unité départementales des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 janvier 2019

La responsable de l'unité départementale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,



**Valérie LEMAIRE**



Préfecture des Landes

40-2018-12-28-005

AP 2018-1056 Composition du comité technique des  
services de la police nationale dans le département des  
Landes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté DSEC/BSI n° 2018 - 1056**  
**portant composition du Comité Technique des services**  
**de la Police Nationale dans le département des Landes**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État  
dans le département des Landes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 30 Août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département des Landes ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral PR/CAB n° 2015-4 du 20 janvier 2015 portant composition du comité technique de la police nationale pour le département des Landes est abrogé.

.../...

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex  
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: [prefecture@landes.gouv.fr](mailto:prefecture@landes.gouv.fr)



Article 2 : La composition du comité technique départemental des services de la Police Nationale dans le département des Landes est fixée comme suit :

1 – Représentants de l'administration :

Monsieur le préfet ou son représentant,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

2 – Représentants du personnel :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
U.N.S.A. - F.A.S.M.I.	Monsieur Thierry LASSERRE (C.S.P. Mont-de-Marsan)	Monsieur Franck PEYRAT (C.S.P. Mont-de-Marsan)
ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, SICP	Monsieur Didier MARCAILLOU (C.S.P. Dax) Monsieur Stéphane TIBERE INGLESSE (C.S.P. Mont-de-Marsan) Monsieur Sébastien BREHM (C.S.P. Mont-de-Marsan)	Monsieur Xavier ORAIN (C.S.P. Dax) Monsieur Patrick PEREZ (C.S.P. Dax) Madame Sylvie CRIADO (C.S.P. Dax)
F.S.M.I. - F.O.	Monsieur Bruno HALLOUCHERIE (C.S.P. Dax) Monsieur David TESTE (C.S.P. Mont-de-Marsan)	Monsieur William ROMBOUTS (C.S.P. Dax) Monsieur Laurent FAVIANA (C.S.P. Mont-de-Marsan)

Article 3 : Les représentants ci-dessus sont désignés pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'administration.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2010

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département

  
Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2019-01-10-001

AP DCPPAT 2019-010 portant ouverture de travaux et  
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées -  
remaniement cadastre ANGOUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

### **Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-010**

**portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
dans le cadre du remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de ANGOUME**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le bulletin officiel des finances publiques - impôts, BOI-CAD-REM-10-40-10-20120912 en date du 12 septembre 2012 ;

VU la demande de l'administrateur général des finances publiques des Landes, directeur départemental des finances publiques, en date du 28 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux opérations de remaniement du cadastre sur la commune de ANGOUME ;

**CONSIDERANT** que le plan cadastral révisé en 1936 et 1937 s'est détérioré, est devenu de qualité médiocre et imprécis au regard de l'évolution de l'urbanisation de la zone intéressée ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt général des opérations de remaniement du cadastre est dès lors établi ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations de remaniement du cadastre de la commune de ANGOUME.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Landes.

**Article 2 :** L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de ANGOUME et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes suivantes : RIVIERE SAAS ET GOURBY, MAGESCQ, SAINT PAUL LES DAX, MEES et TERCIS LES BAINS.

Les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits, seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 4 :** L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 5 :** Le maire des communes concernées sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Il assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction générale des finances publiques des Landes. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de PAU.

**Article 7 :** La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT/BDLIT - 24-26, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 9 :** Le délai de validité du présent arrêté court à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de DAX, les maires des communes de ANGOUME, RIVIERE SAAS ET GOURBY, MAGESCQ, SAINT PAUL LES DAX, MEES et TERCIS LES BAINS, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes et le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

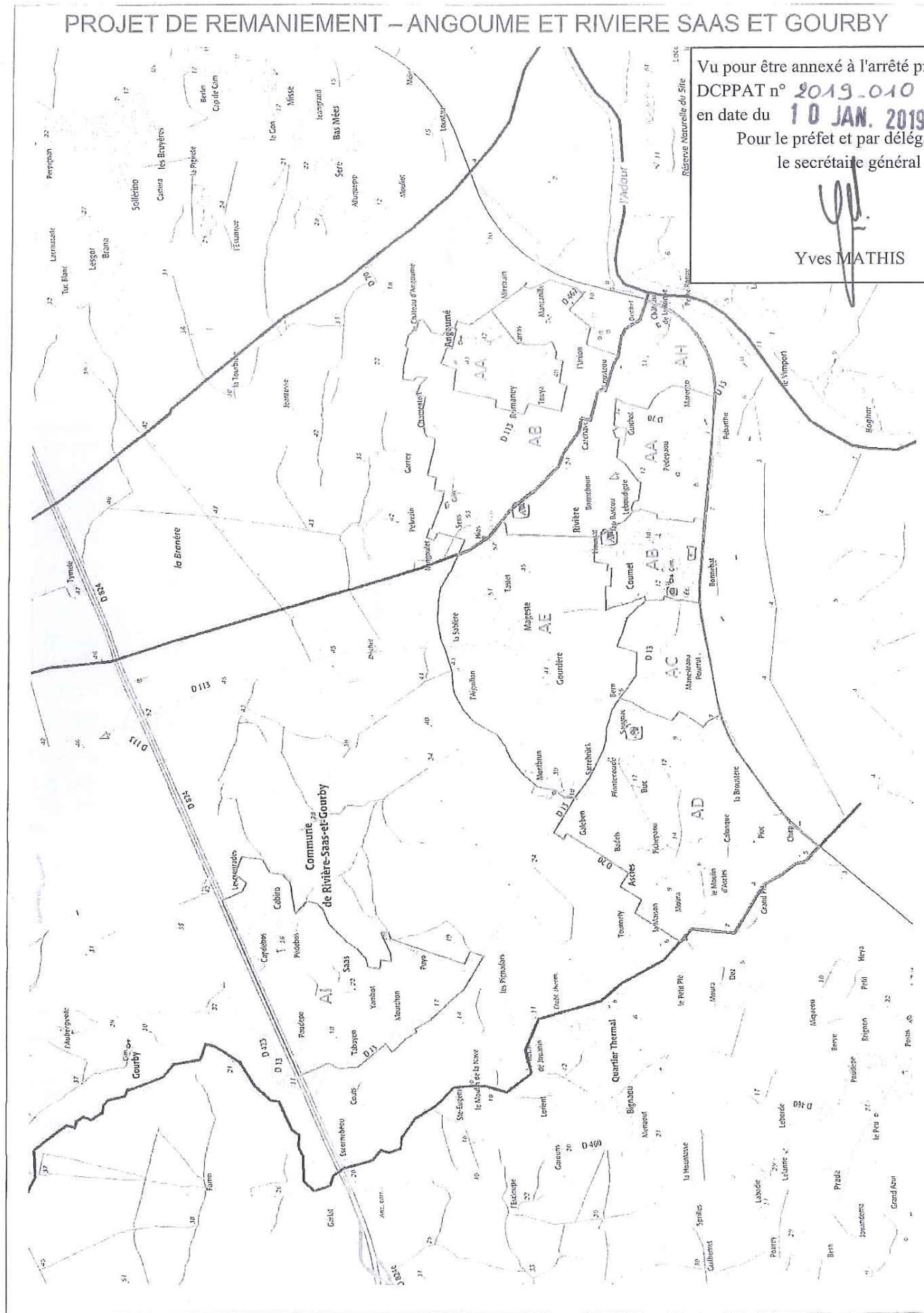
  
Yves MATHIS

# PROJET DE REMANIEMENT – ANGOUME ET RIVIERE SAAS ET GOURBY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
DCPPAT n° 2019-010  
en date du 10 JAN. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yves MATHIS



**PROJET DE REMANIEMENT**

SECTION NOUVELLE	ECHELLE	SUPERFICIE (Ha)	NOMBRE DE BATIMENTS	NOMBRE DE PARCELLES	NOMBRE DE REUNIONS	NOMBRE DE COMPTES PROPR.	NOMBRE D'UNITES DE TRAVAIL	SECTION ANCIENNE
003 - AA	1/1000	32	208	158	26	85	398	004 - A 004 - B
003 - AB	1/2000	98	67	175	22	31	340	004 - A 004 - B
244 - AA	1/1000	38	169	155	38	61	362	244 - E 244 - F
244 - AB	1/1000	35	348	241	41	117	624	244 - E 244 - F
244 - AC	1/1000	37	87	98	15	37	222	244 - D 244 - F 244 - H
244 - AD	1/2000	133	278	394	83	103	805	244 - C 244 - H
244 - AE	1/2000	142	303	316	61	103	761	244 - D 244 - E
244 - AH	1/2000	67	54	204	25	31	325	244 - E
244 - AI	1/2000	98	224	224	48	63	546	244 - B 244 - C

**TOTAL ANGOUME**

2 Feuilles	-	130	275	333	48	116	738	-
------------	---	-----	-----	-----	----	-----	-----	---

**TOTAL RIVIERE SAAS ET GOURBY**

7 Feuilles	-	550	224	1463	311	515	3645	-
------------	---	-----	-----	------	-----	-----	------	---

Préfecture des Landes

40-2019-01-10-002

AP DCPPAT 2019-011 portant ouverture de travaux et  
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées -  
remaniement cadastre RIVIERE SAAS ET GOURBY



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-011**

**portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans  
le cadre du remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le bulletin officiel des finances publiques - impôts, BOI-CAD-REM-10-40-10-20120912 en date du 12 septembre 2012 ;

VU la demande de l'administrateur général des finances publiques des Landes, directeur départemental des finances publiques, en date du 28 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux opérations de remaniement du cadastre sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY ;

**CONSIDERANT** que le plan cadastral révisé en 1936 et 1937 s'est détérioré, est devenu de qualité médiocre et imprécis au regard de l'évolution de l'urbanisation de la zone intéressée ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt général des opérations de remaniement du cadastre est dès lors établi ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations de remaniement du cadastre de la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Landes.

**Article 2 :** L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes suivantes : SAINT GEOURS DE MAREMNE, MAGESCQ, SAINT PAUL LES DAX, MEES, ANGOUME, TERCIS LES BAINS, SIEST, ORIST et SAUBUSSE.

Les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits, seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 4 :** L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 5 :** Le maire des communes concernées sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Il assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction générale des finances publiques des Landes. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de PAU.

**Article 7 :** La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT/BDLIT - 24-26, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 9 :** Le délai de validité du présent arrêté court à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de DAX, les maires des communes de RIVIERE SAAS ET GOURBY, SAINT GEOURS DE MAREMNE, MAGESCQ, SAINT PAUL LES DAX, MEES, ANGOUME, TERCIS LES BAINS, SIEST, ORIST et SAUBUSSE, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes et le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

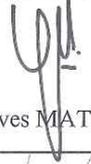
Fait à Mont-de-Marsan, le 10 JAN. 2019

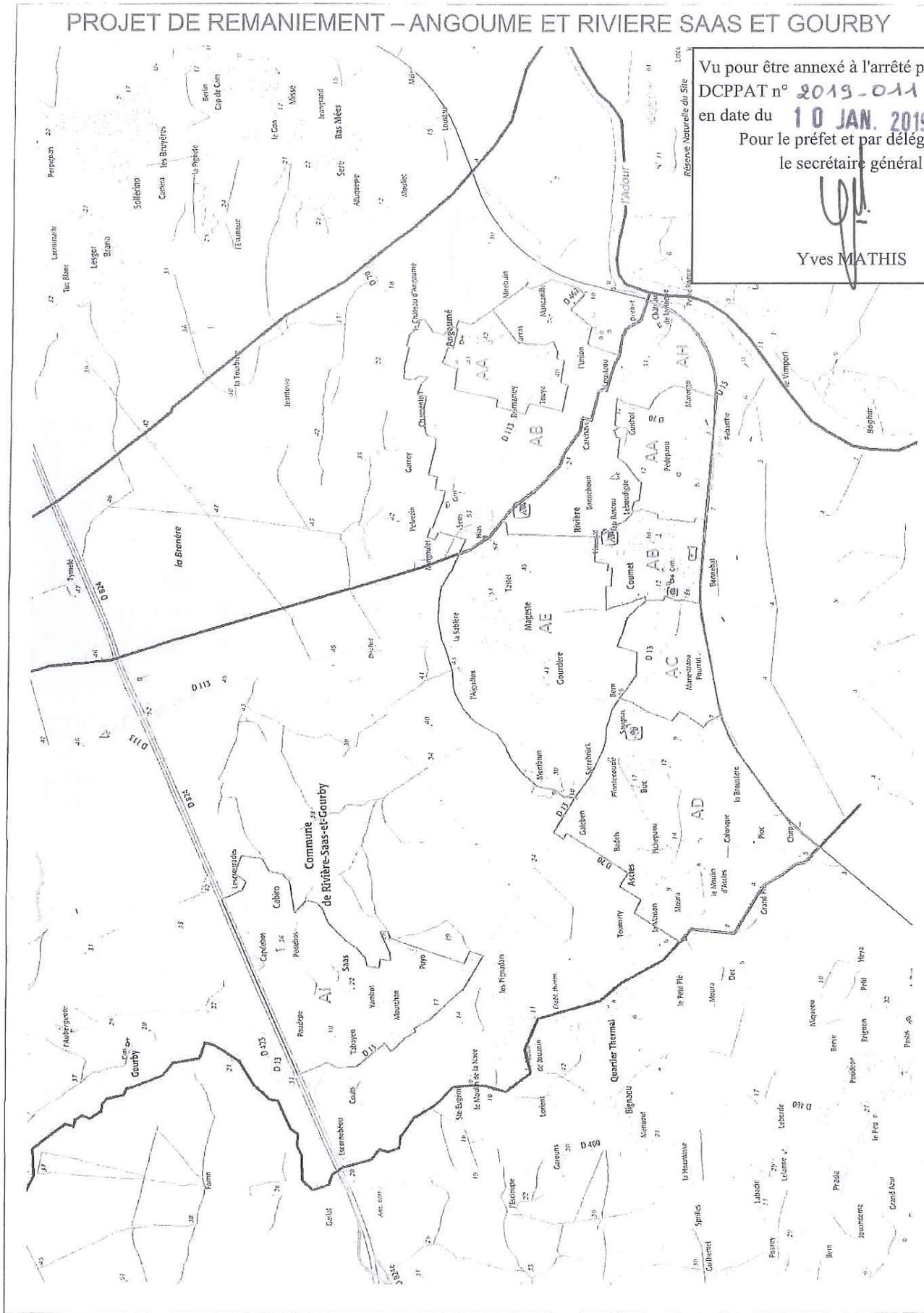
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS

# PROJET DE REMANIEMENT – ANGOUME ET RIVIERE SAAS ET GOURBY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
DCPPAT n° 2019-011  
en date du **10 JAN. 2019**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS



**PROJET DE REMANIEMENT**

SECTION NOUVELLE	ECHELLE	SUPERFICIE (Ha)	NOMBRE DE BATIMENTS	NOMBRE DE PARCELLES	NOMBRE DE REUNIONS	NOMBRE DE COMPTES PROPR.	NOMBRE D'UNITES DE TRAVAIL	SECTION ANCIENNE
003 - AA	1/1000	32	208	158	26	85	398	004 - A 004 - B
003 - AB	1/2000	98	67	175	22	31	340	004 - A 004 - B
244 - AA	1/1000	38	169	155	38	61	362	244 - E 244 - F
244 - AB	1/1000	35	348	241	41	117	624	244 - E 244 - F
244 - AC	1/1000	37	87	98	15	37	222	244 - D 244 - F 244 - H
244 - AD	1/2000	133	278	394	83	103	805	244 - C 244 - H
244 - AE	1/2000	142	303	316	61	103	761	244 - D 244 - E
244 - AH	1/2000	67	54	204	25	31	325	244 - E
244 - AI	1/2000	98	224	224	48	63	546	244 - B 244 - C

**TOTAL ANGOUME**

2 Feuilles	-	130	275	333	48	116	738	-
------------	---	-----	-----	-----	----	-----	-----	---

**TOTAL RIVIERE SAAS ET GOURBY**

7 Feuilles	-	550	224	1463	311	515	3645	-
------------	---	-----	-----	------	-----	-----	------	---

Préfecture des Landes

40-2019-01-11-002

AP DCPPAT 2019-019 autorisant la société TEREGA à  
construire et exploiter une canalisation de gaz DN 80 -  
LALUQUE



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-019**

**autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 80 PL GES Lалуque – PS Lалуque-Sud située sur le territoire de commune de Lалуque, dans le département des Landes (40)**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et les chapitres I<sup>er</sup> et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.2.0 (11/09/2003) et 1.3.1.0 (11/09/2003) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-425 du 28 juin 2018 autorisant à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 200 Castets-Sud – Rion-des-Landes-Sud située sur le territoire des communes de Castets, Taller, Lалуque, Lesgor et Rion-des-Landes, dans le département des Landes (40) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée le 26 juillet 2018 référencée ADPL-DACE par laquelle la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 80 Poste de Livraison GES Lалуque – Poste de Sectionnement Lалуque-Sud ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 3 août 2018 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation révisé le 26 juillet 2018 intitulé « ADPL – Canalisation DN80 Poste de Livraison GES Laluque – Poste de Sectionnement Laluque-Sud », ainsi qu'au plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté (1).

#### Article 2 : Description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

##### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Création de la canalisation DN 80 PL GES Laluque / PS Laluque-Sud	1,991 km	66,2 bar	88,90 mm (DN 80)	– Tube acier L 245 ME ou NE. – Revêtement externe isolant en polyéthylène (et en polypropylène pour le forage dirigé) – Coefficient de sécurité : B – Epaisseur nominale (mm) : 5,25 – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

##### 2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Création du poste de livraison GES Laluque	simple	66,2 bar	– Equipements : clôture. – Coefficient de sécurité des tuyauteries : C – Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes
Création du poste de sectionnement de Laluque-Sud	simple	66,2 bar	– Liaisons souterraines : 2 en DN80 – Equipements : Organe de sectionnement, lignes de by-pass, évent de décompression et clôture. – Coefficient de sécurité des tuyauteries : C – Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes

Le présent arrêté vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	La pose de la canalisation en tracé courant nécessite le rabattement temporaire et localisé de la nappe plio-quadernaire sub-affleurante. Les eaux de rabattement de nappe des tranchées ne sont pas rejetées directement dans les cours d'eau mais épandues immédiatement sur les terrains sableux voisins pour infiltration et retour à l'aquifère. Selon la période de travaux, le volume pompé pour assainir le chantier à l'avancement des travaux sera inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003	La commune de Lалуque est comprise dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). → Pompage de l'eau pour le rabattement de nappe en ZRE : Considérant les conditions de réalisation des fouilles et la transmissivité des sols, le débit maximal de pompage sera supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

### **Article 4 :**

La canalisation autorisée sera construite dans le département des Landes, sur le territoire de la commune de Lалуque.

### **Article 5 : Modalité de construction et d'exploitation des ouvrages autorisés**

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), à l'étude environnementale (pièce 6),

- aux engagements pris par TERÉGA par courriers du 9 novembre 2018 suite à la consultation administrative des services,
- aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux rubriques de la nomenclature eau 1.1.2.0 et 1.3.1.0,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

#### **Article 6 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

#### **Article 7 : Composition du gaz**

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

#### **Article 8 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

#### **Article 9 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Lалуque.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie de Lалуque.

Fait à Mont-de-Marsan, le **11 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS

(1) et (2) les annexes au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture des Landes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Yves MATHIS

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>

LEGENDE

CANALISATIONS

-  CANALISATION EXISTANTE
-  SECTIONNEMENT EXISTANT
-  CANALISATION A CREER
-  POSTE A CREER

LIMITES ADMINISTRATIVES

-  Limite de région
-  Limite de département
-  Limite de commune

**REGION NOUVELLE AQUITAINE** Nom de région

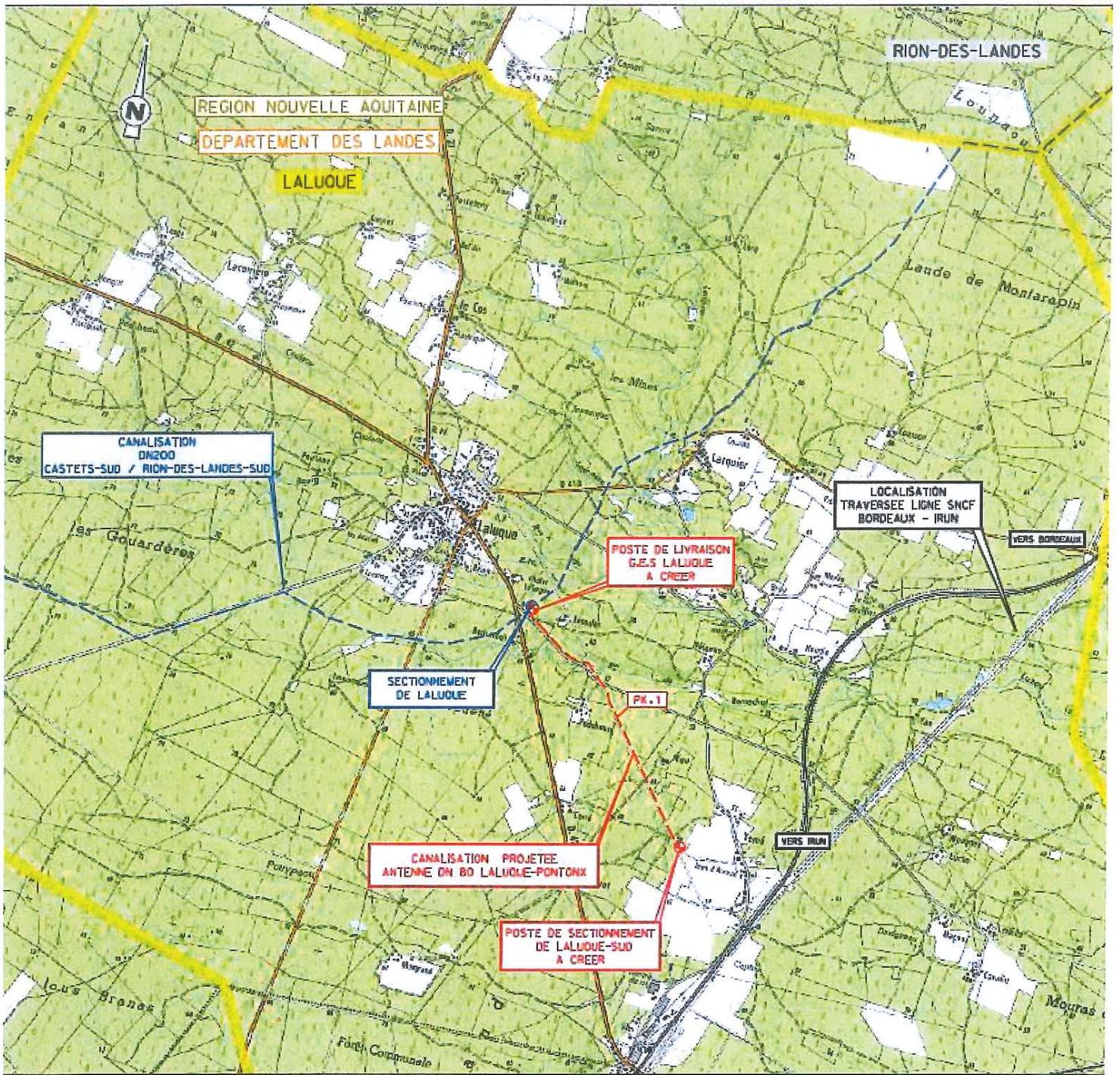
**DEPARTEMENT DES LANDES** Nom de département

**LALUQUE** Nom de commune concernée

**RION-DES-LANDES** Nom de commune voisine



NOTA : Les P.K reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif.



Préfecture des Landes

40-2019-01-11-003

AP DCPPAT 2019-020 instituant des servitudes d'utilité  
publique autour de la canalisation de gaz DN 80 -  
LALUQUE



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-020**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la  
nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 80 PL GES Lалуque – PS Lалуque-Sud  
Commune de Lалуque – Département des Landes (40)**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-426 du 28 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN200 Castets-Sud – Rion-des-Landes-Sud sur les communes de Castets, Taller, Lалуque, Lesgor et Rion-des-Landes dans le département des Landes (40) ;

VU le dossier de demande déposée le 26 juillet 2018, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev00 du 26/07/2018), par laquelle la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 80 Poste de Livraison GES Lалуque – Poste de Sectionnement Lалуque-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-019 du **11 JAN. 2019** autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 80 Poste de Livraison GES Lалуque – Poste de Sectionnement Lалуque-Sud situé sur le territoire de la commune de Lалуque, dans le département des Landes (40) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 10 décembre 2018 ;

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées**

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> en date du 20 juillet 2018 annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ « CANALISATION LALUQUE – PONTONX » EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**TERÉGA**

**Siège social : 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 80 PL GES LALUQUE – PS LALUQUE-SUD	66,2	80	1991	ENTERRÉE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
POSTE DE SECTIONNEMENT DE LALUQUE-SUD	20	6	6
POSTE DE LIVRAISON GES LALUQUE	20	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Lалуque.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les présidents des établissements publics compétents ou le maire de la commune de Lалуque, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA.

Fait à Mont-de-Marsan, le **11 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou les mairies concernées.

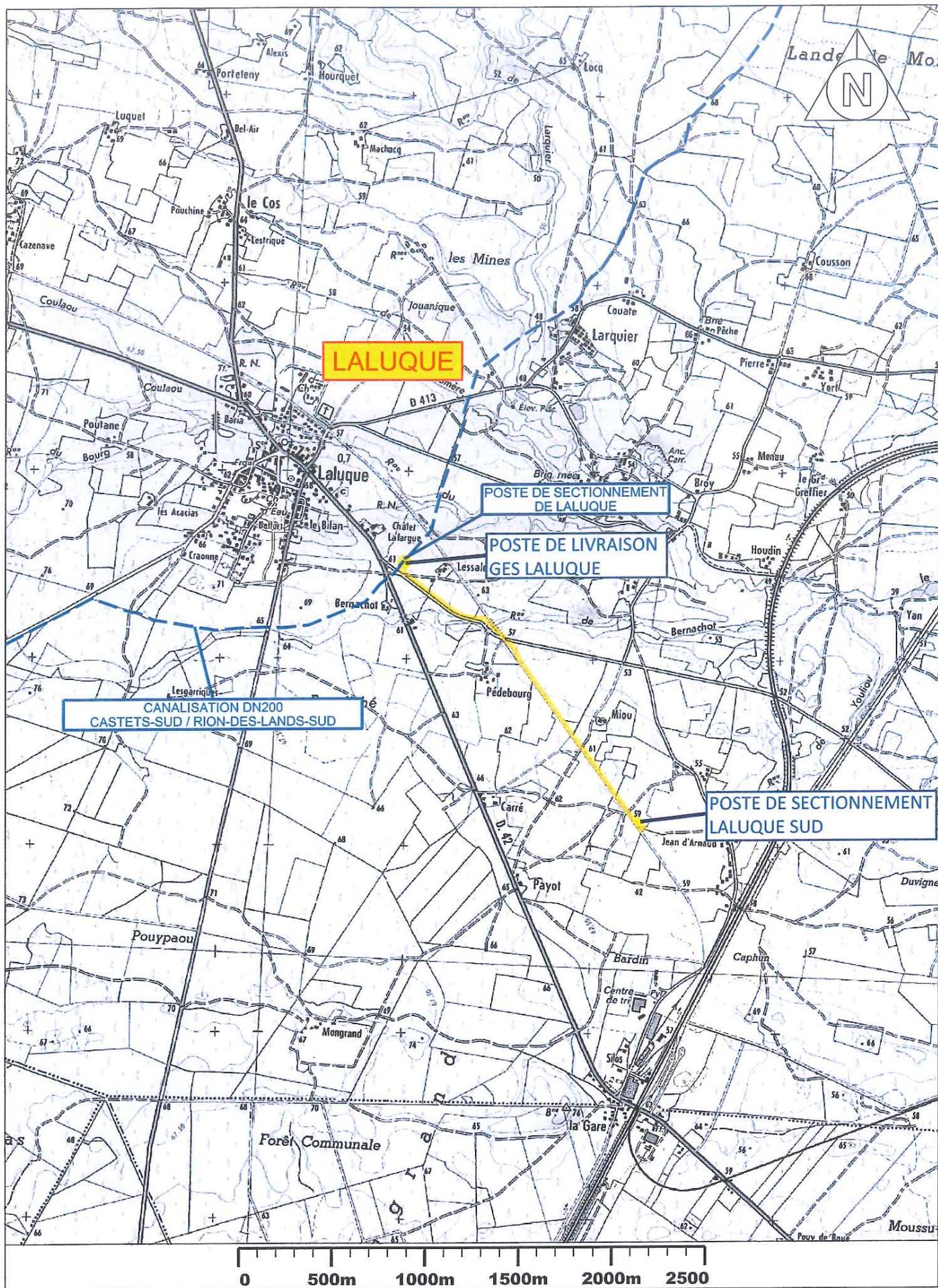
ANNEXE : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
DCPPAT n° 2019-020  
en date du 11 JAN. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Yves MATHIS

LEGENDE	
COMMUNE	Nom de la commune concernée

DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 80	
	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture gullotine de la canalisation DN 80, sans éloignement des personnes (15 m)

DISTANCES SUP RELATIVES AUX POSTES	
	SUP1 des Postes Jet enflammé suite à la rupture de piquage DN25 vertical = 20 m



<b>N° Plan</b>	Format :	A4	Echelle : 1/25000	Folio : 1/1
----------------	----------	----	-------------------	-------------

Préfecture des Landes

40-2019-01-09-004

Arrêté DCPAT n° 2019-14 portant désignation d'un  
comptable public à la régie "Théâtre de Gascogne"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des relations avec les collectivités  
locales

### Arrêté DCPAT n° 2019-14 portant désignation d'un comptable public

Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération du 19 juin 2018 du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération portant création d'un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Théâtre de Gascogne » ;

VU la demande formulée par le président de Mont de Marsan Agglomération en date du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 07 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le comptable du centre des finances publiques de Mont-de-Marsan Agglomération est désigné en qualité de comptable assignataire de la régie «Théâtre de Gascogne ».

**Article 2 :** un exemplaire du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de Mont de Marsan Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 9 JAN, 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yves MATHIS

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2018-12-27-007

Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

N° 64-2918-12-27-010

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE  
DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET  
L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE BIARRITZ-ANGLET-BAYONNE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1981 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

VU la délibération du 31 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 26 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 16 de ses statuts, le comité syndical du syndicat mixte décide seul des modifications statutaires, à la majorité absolue de ses membres ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires ci-après ont été prises à la majorité absolue des membres du comité syndical du syndicat mixte lors de la réunion du 31 octobre 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRENTENT :

Article 1er – Les articles 1, 7, 8 et 12 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 1:

*En application des articles L5721-1 et L5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :*

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Département des Landes,
- la Communauté d'agglomération du Pays Basque

*un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE ».*

« Article 7 :

*La quote-part des charges financières du syndicat, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-dessus, est fixée pour chacun des membres adhérents à :*

Groupe I : Les Départements

- Département des Pyrénées-Atlantiques ..... 41,67 %
- Département des Landes ..... 16,66 %

Groupe II : Les Communes

- Communauté d'agglomération du Pays Basque ..... 41,67 %

*Le budget primitif du syndicat devra être voté chaque année avant le 31 mars, afin que chacun de ses membres soit en mesure d'inscrire sa contribution dans son budget et de la faire approuver par son autorité de tutelle, si nécessaire ».*

« Article 8 :

*Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués désignés par les membres adhérents suivant la représentation suivante :*

Groupe I : les Départements

*7 délégués dont :*

- Département des Pyrénées-Atlantiques ..... 5
- Département des Landes ..... 2

Groupe II : les Communes

*5 délégués dont :*

- Communauté d'agglomération du Pays Basque ..... 5 »

« Article 12 :

*Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'au moins deux (2) Vice-présidents.*

*Le comité syndical peut confier au bureau ou à tout membre du bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.*

*Les réunions de bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.*

*Lors de chaque réunion du comité, le Président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux ».*

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte « Aéroport de Biarritz-Pays Basque » est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte « Aéroport de Biarritz-Pays Basque », le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil Départemental des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

27 DEC. 2018

Fait à Pau, le

27 DEC. 2018

Le Secrétaire Général chargé  
de l'administration de l'État  
dans le département,

Yves MATHIS

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTFRA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE

## STATUTS

Statuts du 17 novembre 1981 modifiés par délibérations du 15 mars 2004, du 27 septembre 2004, du 17 juin 2014 et du 31 octobre 2018

VU l'Arrêté Ministériel du 27 Juillet 1981, autorisant l'extension à l'aménagement et l'équipement des compétences du « Syndicat Mixte d'Exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet »,

VU la délibération de l'assemblée délibérative du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne du 2 juin 2015, adoptant la dénomination commerciale « Aéroport de Biarritz – Pays Basque »,

VU l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 2016 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

### ARTICLE 1 :

En application des articles L5721-1 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Département des Landes,
- la Communauté d'Agglomération du Pays Basque

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

**« AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE ».**

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de la Convention conclue en application de l'article L.221-1 du Code de l'aviation civile, dont il est signataire avec l'État, ce Syndicat a pour objet :

- de prendre en charge, les terrains, les bâtiments et installations de l'Aérodrome de Biarritz - Pays Basque et d'en garantir le bon entretien.
- d'en assurer l'exploitation avec le souci de promouvoir au bénéfice de toutes les activités de sa zone d'influence, le développement maximum des liaisons aériennes, des transports et des activités aéronautiques en général.
- d'en prévoir et d'en assurer l'aménagement et l'équipement pour répondre aux besoins du trafic aérien.

### ARTICLE 3 :

Pour l'application du 3ème alinéa de l'article 2 ci-dessus, ce Syndicat est substitué, à compter du 27 Juillet 1981, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de l'Aérodrome de « BIARRITZ – BAYONNE – ANGLET - ST-JEAN-DE-LUZ - PAYS BASQUE » dissous le 31 décembre 1981, dans les biens, droits et obligations de ce dernier.

**ARTICLE 4 :**

Le siège du Syndicat est fixé à ANGLET, à l'adresse suivante : 7, Esplanade de l'Europe, 64600 ANGLET (Pyrénées Atlantiques)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical sous réserve des approbations nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :**

La contribution des personnes morales de droit public associées, les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome, les subventions, les emprunts et les dons de toutes sortes, constitueront le budget syndical.

Les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part aux charges financières du Syndicat dans les proportions fixées à l'article 7.

Les charges financières comprennent les dépenses de toutes sortes relevant du fonctionnement du Syndicat et les remboursements des emprunts contractés par ce dernier.

La contribution des membres adhérents aux dépenses de fonctionnement et aux remboursements des emprunts du Syndicat, sera versée annuellement.

**ARTICLE 7 :**

La quote-part des charges financières du Syndicat, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-dessus, est fixée pour chacun des membres adhérents à :

Groupe I : les Départements

- Département des Pyrénées-Atlantiques.....41,67%
- Département des Landes.....16,66%

Groupe II : les Communes

- Communauté d'agglomération du Pays Basque.....41,67%

Le budget primitif du Syndicat devra être voté chaque année avant le 31 mars, afin que chacun de ses membres soit en mesure d'inscrire sa contribution dans son budget et de la faire approuver par son autorité de tutelle, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :**

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués désignés par les membres adhérents suivant la représentation suivante :

Groupe I : les Départements

7 délégués dont :

- Département des Pyrénées-Atlantiques.....5
- Département des Landes.....2

Groupe II : les Communes

5 délégués dont :

- Communauté d'Agglomération du Pays Basque.....5

**ARTICLE 9 :**

D'autres collectivités et établissements publics pourront, si leur candidature est agréée par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres, être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera dans les mêmes conditions. Le Comité Syndical fixera, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opérera ce retrait.

**ARTICLE 10 :**

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait éventuel, la clé de répartition des dépenses et charges, et la composition du Comité seraient modifiées par la décision du Comité Syndical prise à la majorité absolue des membres.

**ARTICLE 11 :**

Les délégués à chaque assemblée délibérante suivent le sort de celle-ci quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

**ARTICLE 12 :**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'au moins deux (2) Vice-présidents.

Le Comité Syndical peut confier au bureau ou à tout membre du bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les réunions de bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de leurs travaux.

**ARTICLE 13 :**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le Président est tenu de le convoquer soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à son objet.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il propose toute modification éventuelle des statuts.

**ARTICLE 14 :**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

**ARTICLE 15 :**

Les fonctions de Receveur Syndical sont assurées par le Comptable Public, Trésorier d'Anglet.

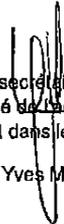
**ARTICLE 16 :**

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des membres.

**ARTICLE 17 :**

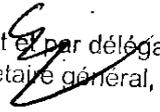
Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, ce Syndicat sera soumis aux règles prévues pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivité territoriale et d'autres personnes morales de droit public (Cinquième partie, Livre VII, Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales).

vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour 27 DEC. 2018

  
Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,  
Yves MATHIS

Aéroport de Biarritz - Pays Basque – Statuts du Syndicat Mixte

vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour  
PAU. le 27 DEC. 2018

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Page 4/4

Préfecture des Landes

40-2018-12-05-006

Arrêté préfectoral n° 2018-40 portant habilitation dans le  
domaine funéraire



PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté  
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2018-410 portant habilitation  
dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU la demande d'habilitation déposée le 26 novembre 2018 et complétée le 4 décembre 2018 par Monsieur Loïc Loupret président de la SAS « Pompes funèbres Loupret » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « Pompes Funèbres Esteffe Loupret » sis 4 avenue de la Chalosse à Saint-Sever - 40500;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'établissement secondaire dont le nom commercial est « Pompes Funèbres Esteffe Loupret » sis 4 avenue de la Chalosse à Saint-Sever -40500, représenté par Monsieur Loïc Loupret, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (activité en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (activité en sous-traitance)

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 .025**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants devra également être en cours de validité.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Sever, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à Monsieur Loïc Loupret, président de la SAS « Pompes funèbres Loupret »..

Mont-de-Marsan, le **- 5 DEC. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



Didier BREIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Préfecture des Landes

40-2019-01-09-002

Ordre du JOur CDAC du 4 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du lundi 4 février 2019  
- Préfecture des Landes - salle de Borda -**

### ORDRE DU JOUR

**14 h 30**

Demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de l'enseigne Intermarché et création d'une boutique sur la commune de LABENNE

déposée par la SCI ELLANTBI sise à Labenne représentée par M. Michel ETCHEBERS, propriétaire

SDIS

40-2018-12-28-004

Promotion au grade de Lieutenant-colonel du Commandant  
Martine LABORDE à compter du 30 décembre 2018



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

2018/1177

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de capitaine, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2009 nommant Madame Martine LABORDE au grade de Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009,

VU l'arrêté n° 2018/001 portant inscription de Madame Martine LABORDE sur le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels du département des Landes au titre de l'année 2018,

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Landes,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Martine LABORDE, Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels, est promue au grade de Lieutenant-Colonel à compter du 30 décembre 2018.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet des Landes et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

28 DEC. 2018

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Landes,

Jean-Claude DEYRES

Pour le ministre et par délégation,  
Adjoint à la sous-directrice  
de la doctrine  
des ressources humaines

Bruno CESCA

Notifié le :  
A :  
Signature :

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : WWW.INTERIEUR.GOUV.FR

Sous-Préfecture de Dax

40-2019-01-09-001

arrêté préfectoral n°2019/01 en date du 09/01/2019 portant  
modification de l'AP n°2018/94 portant création du  
syndicat EMMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**SOUS-PREFECTURE DE DAX**  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

9 JAN. 2019

**Arrêté préfectoral n°2019/01 portant modification l'arrêté préfectoral  
n°2018/94 du 28 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte de l'Eau  
et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour  
dénommé Eaux du Marensin-Maremne-Adour (EMMA)**

**Le Préfet des Landes**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié SP 67/408 bis du 24 août 1967 portant création du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié SP 2000-123 du 18 février 2000 portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/84 du 15 novembre 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°33-2018-BCI en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Dax ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/94 du 28 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour dénommé Eaux du Marensin-Maremne-Adour (EMMA) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de rectification du comptable publique DDFIP sur la désignation du comptable public qui sera chargé de la gestion budgétaire et comptable de ce syndicat ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2018/94 du 28 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour (EMMA) est modifié comme suit,

### au lieu de :

Article 9 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Soustons.

### lire :

Article 9 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte de la Basse vallée de l'Adour, la présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, le président de la communauté de communes du Seignanx et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax, le 9 JAN. 2019

**La Sous-préfète de Dax**



**Véronique DEPREZ-BOUDIER**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.